

A-916-90

Minister of Employment and Immigration
(Appellant)

v.

Ireland Pizzaro De Decaro (Respondent)

INDEXED AS: CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) v. DE DECARO (C.A.)

Court of Appeal, Pratte, Marceau and Létourneau J.J.A.—Montréal, January 19; Ottawa, March 1, 1993.

Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Inadmissible persons — Appeal from decision of Immigration and Refugee Board upholding Adjudicator's decision granting respondent permanent residence — Respondent granted immigrant visa as "accompanying dependant" — Husband died before coming to Canada — Respondent found to be inadmissible as no longer "accompanying dependant" under Immigration Regulations, s. 2(1) — Requirements for issuance of visa under Regulations, s. 12 not met — Meaning of "valid" visa — Difference of wording between English and French versions of s. 12 — Jurisdiction of Appeal Division under Act, ss. 70, 73.

This was an appeal from a decision of the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board upholding an Adjudicator's decision granting the respondent leave to enter Canada and establish permanent residence. In October 1988 a visa officer issued an immigrant visa to the respondent's husband and to herself and their daughter as accompanying dependants. The husband died one month later before coming to Canada. At an inquiry, the case presenting officer took the position that she was deemed to be inadmissible to Canada in that one of her children was inadmissible and because she was no longer an accompanying dependant due to her husband's death. The Adjudicator ruled that the respondent held a valid immigrant's visa since her visa had been neither revoked by the proper authorities nor automatically invalidated by her husband's death. That decision was sustained by the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board. The issue was whether the respondent met the requirements for the issuance of a visa and had therefore the right to be admitted to Canada.

Held (Marceau J.A. concurring in part), the appeal should be allowed.

Per Pratte J.A.: It is clear from the definition of "accompanying dependant" in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978* that the visa mentioned therein is issued solely to

A-916-90

Ministre de l'Emploi et de l'Immigration
(appellant)

a c.

Ireland Pizzaro De Decaro (intimée)

RÉPERTORIÉ: CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) c. DE DECARO (C.A.)

Cour d'appel, juges Pratte, Marceau et Létourneau, J.C.A.—Montréal, 19 janvier; Ottawa, 1^{er} mars 1993.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes non admissibles — Appel d'une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié confirmant la décision de l'arbitre accordant à l'intimée la résidence permanente — L'intimée a obtenu un visa d'immigrant à titre de «personne à charge qui l'accompagne» — Le mari est décédé avant de venir au Canada — On a jugé que l'intimée était inadmissible parce qu'elle n'était plus, aux termes de l'art. 2(1) du Règlement sur l'immigration, une «personne à charge qui l'accompagne» — Les conditions de délivrance d'un visa en vertu de l'art. 12 du Règlement n'ont pas été respectées — Signification de l'expression visa «en cours de validité» — L'expression est différente dans les versions anglaise et française de l'art. 12 — Compétence de la section d'appel en vertu des art. 70 et 73 de la Loi.

Il s'agissait en l'espèce d'un appel interjeté contre une décision de la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié confirmant la décision d'un arbitre qui avait accordé à l'intimée l'autorisation d'entrer au Canada pour y établir sa résidence permanente. Au mois d'octobre 1988, un agent des visas émettait un visa d'immigrant au mari de l'intimée ainsi qu'à l'intimée et à leur fille, à titre de personnes à charge qui l'accompagnent. Le mari est mort un mois plus tard, avant de venir au Canada. Lors d'une enquête, l'agent chargé de présenter le cas précisa que l'on jugeait l'intimée inadmissible au pays parce que l'un de ses enfants était inadmissible et en outre, parce qu'elle n'était plus, depuis le décès de son mari, une personne à charge qui l'accompagne. L'arbitre jugea que l'intimée détenait un visa d'immigrant valide puisque son visa n'avait été ni révoqué par les autorités compétentes, ni automatiquement invalidé par le décès de son mari. Cette décision a été maintenue par la Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. La question en litige était de savoir si l'intimée satisfaisait aux conditions relatives à la délivrance d'un visa et si elle avait par conséquent le droit d'être admise au Canada.

Arrêt (le juge Marceau, J.C.A., souscrivant en partie à ces motifs): l'appel doit être accueilli.

Le juge Pratte, J.C.A.: Il est évident, à la lumière de la définition de l'expression «personne à charge qui l'accompagne» figurant au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration de*

enable its holder to accompany or follow another person to Canada. The holder of such a visa who applies for admission to the country without "the other person" accompanying or preceding him into Canada does not meet the requirements of subsection 9(1) of the *Immigration Act* any more than a holder of a visitor's visa who applies for admission as an immigrant does. Both did obtain a visa, but in each case the visa was conditional and met the requirements of section 9 only if the condition imposed was fulfilled when the holder of the visa applied for admission to Canada. After her husband's death, the respondent became inadmissible by virtue of section 12 of the Regulations. She did not discharge the burden of proving not only that she was eligible but also that she met all the conditions for obtaining a visa. The respondent had not fulfilled the duty imposed on her by section 12 of the Regulations to prove that she met all the requirements for a visa to be issued. Even assuming that in practice it is impossible for an immigrant to show in an examination at a port of entry that he meets the conditions for issuance of a visa other than the one he already holds, it cannot be concluded that this provision is devoid of meaning or effect since it is easy to conceive of cases in which the immigrant could establish that, despite the changed circumstances, he still meets the conditions for issuance of the visa he has already obtained. As to whether the Court should make the decision the Appeal Division ought to have made under paragraph 52(c) of the *Federal Court Act*, it must be decided whether the respondent, when she was the subject of the report under paragraph 20(1)(a) of the Act, was in possession of a "valid" visa. Before her husband's death, the respondent held a valid visa even though the visa was a conditional one; however, after that death it was impossible for the condition attached to the visa to be performed, so that the visa then ceased to have any validity. It was no longer a "valid" visa. The case was therefore one in which the Court could make the removal order which the Appeal Division should have made.

Per Marceau J.A. (concurring in part): The Immigration Act and Immigration Regulations, 1978 do not make use of either the concept of a valid visa which can become invalid in certain circumstances or the concept of a conditional visa which, to be effective, requires that the condition actually be met. Wherever the word "valid" appears in the Act, it is used in the phrase "valid and subsisting", which undoubtedly gives it the sense of "not expired", a visa whose term has not yet expired. Neither the Act nor the Regulations makes any reference to visas which become invalid, are revoked or become ineffective. The technique used to cover cases of changes in the immigrant's status between the time the visa is issued and the time he or she arrives at the Canadian border is contained in section 12 of the Regulations. Issuing an immigrant visa does not confer a right of entry; it is the new requirements of section 12 of the Regulations that must be met.

There is a discrepancy between the French and English versions as to one of the requirements of section 12; only the

1978, que le visa qui y est mentionné est délivré dans le seul but de permettre à son titulaire d'accompagner ou de suivre une autre personne au Canada. Le détenteur d'un pareil visa qui sollicite l'admission au pays sans que «l'autre personne» ne l'accompagne ou ne l'ait précédé au pays ne satisfait pas plus aux exigences du paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'immigration* que le détenteur d'un visa de visiteur qui demande l'admission à titre d'immigrant. L'un et l'autre ont bien obtenu un visa mais, dans chaque cas, il s'agit d'un visa conditionnel qui ne satisfait aux exigences de l'article 9 que si la condition dont il dépend est remplie lorsque son titulaire sollicite l'admission au Canada. Après le décès de son mari, l'intimée est devenue inadmissible par l'application de l'article 12 du Règlement. Elle ne s'est pas déchargée du fardeau de prouver non seulement qu'elle était admissible mais aussi qu'elle remplissait toutes les conditions pour obtenir un visa. L'intimée n'avait pas satisfait à l'obligation que lui imposait l'article 12 du Règlement de prouver qu'elle répondait à toutes les exigences relatives à la délivrance d'un visa. Même si l'on suppose qu'il est pratiquement impossible à un immigrant, lors d'un examen à un port d'entrée, de démontrer qu'il satisfait aux conditions de délivrance d'un visa autre que celui qu'il a déjà obtenu, on n'en peut déduire que cette disposition est dépourvue de sens ou d'effets, puisqu'il est facile d'imaginer des cas où l'immigrant pourra établir que, malgré le changement de circonstances, il remplit toujours les conditions de délivrance du visa qu'il a déjà obtenu. Quant à savoir si la Cour devrait rendre la décision que la section d'appel aurait dû rendre en vertu de l'alinéa 52c) de la *Loi sur la Cour fédérale*, il faut trancher la question de savoir si l'intimée, au moment où elle a fait l'objet du rapport en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la Loi, était titulaire d'un visa «en cours de validité». Avant la mort de son mari, l'intimée détenait un visa valide même s'il s'agissait d'un visa conditionnel; après ce décès cependant, il était impossible que la condition dont le visa était assorti soit remplie de sorte que ce visa était, dès lors, dénué de toute valeur. Ce n'était plus un visa «en cours de validité.» Il s'agissait donc d'un cas où la Cour pouvait rendre l'ordonnance de renvoi que la section d'appel aurait dû rendre.

Le juge Marceau, J.C.A. (souscrivant en partie à ces motifs): La *Loi sur l'immigration* et le *Règlement sur l'immigration de 1978* ne font usage ni de cette notion de visa valide pouvant devenir invalide selon les circonstances, ni de cette notion de visa conditionnel requérant, pour avoir effet, la réalisation actuelle de la condition. Chaque fois que le mot «valide» apparaît dans la Loi, il est utilisé dans l'expression «en cours de validité», ce qui lui attribue, sans doute, le sens de «non périmé» d'un visa dont le délai n'est pas encore expiré. Ni la Loi ni le Règlement ne font quelque référence à des visas devenus invalides, révoqués ou sans effet. On trouve à l'article 12 du Règlement la technique utilisée en cas de changements dans la situation de l'immigrant entre le moment de la délivrance de son visa et le moment de son arrivée à la frontière du Canada. La délivrance du visa d'immigration ne donne pas droit d'entrée; ce sont les exigences nouvelles de l'article 12 du Règlement qui doivent être respectées.

Il existe une discordance entre les versions française et anglaise quant à l'une des exigences de l'article 12. Seule la

English version can be taken literally. The French version, literally construed, implies an irrational system, contrary to general principles and obviously difficult to apply. In contrast, the English version, read literally, implies a perfectly logical system, in keeping with general principles and relatively easy to apply, as the underlying idea is simply that where a change occurs in facts which may have influenced the issuing of a visa, its holder at the point of entry must show that the change has not affected his or her ability to meet the requirements for granting the visa. The respondent could not establish that she met the requirements of section 12, since she was granted her visa in consideration of her husband's presence. However, since she was in possession of a valid visa, the matter should be returned to the Appeal Division, as the latter was still under the duty imposed on it by subsection 73(3) and paragraph 70(3)(b) of the Act to consider whether on compassionate or humanitarian grounds the respondent should not be removed from Canada.

version anglaise peut être prise à la lettre. La version française, interprétée littéralement, implique un système irrationnel, contraire aux principes généraux et de difficulté d'application évidente. Par contre, la version anglaise prise à la lettre témoigne d'un système parfaitement logique, conforme aux principes généraux et d'application pratique relativement aisée. Car l'idée mise en œuvre est tout simplement qu'advenant un changement dans les faits qui ont pu influencer sur la délivrance d'un visa, le titulaire à l'entrée doit démontrer que ce changement n'a pas affecté sa capacité de satisfaire aux exigences d'octroi du visa. L'intimée ne pouvait établir qu'elle satisfaisait aux exigences de l'article 12, puisque son visa lui avait été octroyé en considération de la présence de son mari. Seulement, puisqu'elle était en possession d'un visa en cours de validité, l'affaire devrait être renvoyée à la section d'appel, car il restait à celle-ci l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 73(3) et de l'alinéa 70(3)b) de la Loi de considérer si, pour des raisons d'ordre humanitaire, l'intimée ne devrait pas être renvoyée.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 52(c).
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 9(1), 12(1), 14 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 30, s. 47), 19(2)(b), 20(1)(a), 23, 27(1)(b), 32(5)(b) (as am. *idem*, c. 28, s. 11), 70(2),(3) (as am. *idem*, s. 18), 73(2),(3) (as am. *idem*), 83 (as am. *idem*, s. 19), 86(1), 89.1 (as enacted *idem*, s. 22), 91(2), 94.1 (as enacted *idem*, c. 29, s. 9), 94.2 (as enacted *idem*), 114(1)(g).
Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, ss. 2(1), 12 (as am. by SOR/83-540, s. 2), 14 (as am. by SOR/89-38, s. 2), 23(1) (as am. by SOR/84-849, s. 3; 85-1038, s. 7; 88-517, s. 5; 89-38, s. 8; 90-750, s. 3), 50 (as am. by SOR/89-38, s. 22).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Kang v. Minister of Employment and Immigration, [1981] 2 F.C. 807; (1981), 37 N.R. 551 (C.A.).

APPEAL from a decision of the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board upholding an Adjudicator's decision granting the respondent leave to enter Canada and establish permanent residence. Appeal allowed.

COUNSEL:

Johanne LeVasseur for appellant.
Denis Buron for respondent.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 52c).
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 9(1), 12(1), 14 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 30, art. 47), 19(2)b), 20(1)a), 23, 27(1)b), 32(5)b) (mod., *idem*, ch. 28, art. 11), 70(2),(3) (mod., *idem*, art. 18), 73(2),(3) (mod., *idem*), 83 (mod., *idem*, art. 19), 86(1), 89.1 (édicte, *idem*, art. 22), 91(2), 94.1 (édicte, *idem*, ch. 29, art. 9), 94.2 (édicte, *idem*), 114(1)g).
Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 2(1), 12 (mod. par DORS/83-540, art. 2), 14 (mod. par DORS/89-38, art. 2), 23(1) (mod. par DORS/84-849, art. 3; 85-1038, art. 7; 88-517, art. 5; 89-38, art. 8; 90-750, art. 3), 50 (mod. par DORS/89-38, art. 22).

JURISPRUDENCE

DÉCISION EXAMINÉE:

Kang c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1981] 2 C.F. 807; (1981), 37 N.R. 551 (C.A.).

APPEL interjeté contre une décision de la Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié confirmant la décision d'un arbitre accordant à l'intimée l'autorisation d'entrer au Canada pour y établir sa résidence permanente. Appel accueilli.

AVOCATS:

Johanne LeVasseur pour l'appelant.
Denis Buron pour l'intimée.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
Denis Buron, Montréal, for respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

PRATTE J.A.: This appeal brought pursuant to section 83 of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19)] is from a decision of the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board, dismissing an appeal by the Minister of Employment and Immigration from an Adjudicator's decision granting the respondent leave to enter Canada and establish permanent residence.

In October 1988 a visa officer of the Canadian Embassy in Bogotá, Columbia issued an immigrant visa to Ignazio DeCaro, the respondent's husband. At the same time, he also issued immigrant visas to two dependants who were to accompany Mr. DeCaro,¹ namely the respondent and her daughter Kristle Julie DeCaro.

Ignazio DeCaro died in November 1988 before coming to Canada. The respondent did come and arrived at Dorval on July 11, 1989 accompanied by her daughter Kristle Julie and another child, Kenny, who was born in the U.S. after his father's death and never obtained a visa. She then applied for landing residence for herself and her two children. This was denied on the ground that her admission to the country contravened paragraph 19(2)(d) of the *Immigration Act* because the respondent did not meet the

¹ S. 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978* [SOR/78-172] contains the following definition:

2. (1) In these Regulations,

“accompanying dependant”, with respect to a person, means a dependant of that person to whom a visa is issued at the time a visa is issued to that person for the purpose of enabling the dependant to accompany or follow that person to Canada;

The visa obtained by the respondent clearly indicated that it was issued to her as a dependant accompanying her husband.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelant.
Denis Buron, Montréal, pour l'intimée.

Voici les motifs du jugement rendu en français par

LE JUGE PRATTE, J.C.A.: Cet appel, interjeté conformément à l'article 83 de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 19)], est dirigé contre une décision de la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié rejetant l'appel de la ministre de l'Emploi et de l'Immigration à l'encontre de la décision d'un arbitre accordant à l'intimée l'autorisation d'entrer au Canada pour y établir sa résidence permanente.

Au mois d'octobre 1988, un agent des visas de l'Ambassade du Canada à Bogota, en Colombie, émettait un visa d'immigrant à Ignazio DeCaro, le mari de l'intimée. Au même moment, il émit aussi des visas d'immigrants à deux personnes à charge devant accompagner¹ monsieur DeCaro, savoir à l'intimée et à sa fille Kristle Julie DeCaro.

Ignazio DeCaro mourut au mois de novembre 1988 avant de venir au Canada. L'intimée, elle, fit le voyage et arriva à Dorval le 11 juillet 1989 en compagnie de sa fille Kristle Julie et d'un autre enfant, Kenny, qui était né aux États-Unis après le décès de son père et n'avait jamais obtenu de visa. Elle sollicita alors le droit d'établissement pour elle-même et ses deux enfants. Ce droit lui fut refusé au motif que son admission au pays contreviendrait à l'alinéa 19(2)d) de la *Loi sur l'immigration* parce que l'inti-

¹ L'art. 2(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978* [DORS/78-172] contient la définition suivante:

2. (1) Dans le présent règlement,

«personne à charge qui l'accompagne», par rapport à toute personne, désigne une personne à charge de cette personne qui obtient un visa lorsqu'un visa est délivré à cette personne afin de permettre à la personne à charge d'accompagner ou de suivre cette personne au Canada;

Le visa obtenu par l'intimée indiquait clairement qu'il lui avait été délivré à titre de personne à charge devant accompagner son mari.

requirements of subsection 9(1).² The immigration officer in charge of the case then prepared a report in accordance with paragraph 20(1)(a) of the Act. An inquiry was held during which the officer responsible for presenting the case stated that the respondent was deemed to be inadmissible to Canada on the following three grounds, namely:

1. her admission contravened paragraph 19(2)(d) of the Act and section 12 of the *Immigration Regulations, 1978* [as am. by SOR/83-540, s. 2]³ since one of her dependants, her son Kenny, was not admissible;

2. her admission contravened paragraph 19(2)(d) of the Act because, since her husband's death, she no longer met the definition given by subsection 2(1) of

² These two provisions read as follows:

9. (1) Except in such cases as are prescribed, every immigrant and visitor shall make an application for and obtain a visa before that person appears at a port of entry.

19. . . .

(2) No immigrant . . . shall be granted admission if the immigrant . . . is a member of any of the following classes:

(d) persons who cannot or do not fulfil or comply with any of the conditions or requirements of this Act or the regulations or any orders or directions lawfully made or given under this Act or the regulations.

³ This provision reads as follows:

12. An immigrant who has been issued a visa and who appears before an immigration officer at a port of entry for examination pursuant to subsection 12(1) of the Act is required

(a) if his marital status has changed since the visa was issued to him, or

(b) if any other facts relevant to the issuance of the visa have changed since the visa was issued to him or were not disclosed at the time of issue thereof,

to establish that at the time of the examination

(c) he and his dependants, whether accompanying dependants or not, where a visa was issued to him pursuant to subsection 6(1), section 9 or subsection 10(1), 11(3) or (4), or

(d) he and his accompanying dependants, in any other case,

meet the requirements of the Act, these Regulations, the *Indo-chinese Designated Class Regulations*, the *Self-Exiled Persons Class Regulations* or the *Political Prisoners and Oppressed Persons Designated Class Regulations*, including the requirements for the issuance of the visa.

mée ne satisfaisait pas aux exigences du paragraphe 9(1)². L'agent d'immigration saisi de l'affaire rédigea alors un rapport conformément à l'alinéa 20(1)a) de la Loi. Une enquête s'ensuivit au cours de laquelle l'agent chargé de présenter le cas précisa que l'on jugeait l'intimée inadmissible au pays pour les trois motifs suivants, savoir:

1. son admission contreviendrait à l'alinéa 19(2)d) de la Loi et à l'article 12 [mod. par DORS/83-540, art. 2] du *Règlement sur l'immigration de 1978*³ puisqu'une personne à sa charge, son fils Kenny, n'était pas admissible;

2. son admission contreviendrait à l'alinéa 19(2)d) de la Loi parce que, depuis le décès de son mari, elle ne répondait plus à la définition que donne le paragraphe

² Ces deux dispositions se lisent comme suit:

9. (1) Sauf cas prévus par règlement, les immigrants et visiteurs doivent demander et obtenir un visa avant de se présenter à un point d'entrée.

19. . . .

(2) Appartiennent à une catégorie non admissible les immigrants . . . qui:

d) soit ne se conforment pas aux conditions prévues à la présente loi et à ses règlements ou aux mesures ou instructions qui en procèdent, soit ne peuvent le faire.

³ Cette disposition se lit comme suit:

12. Un immigrant à qui un visa a été délivré et qui se présente pour examen devant un agent d'immigration à un point d'entrée, conformément au paragraphe 12(1) de la Loi, doit

a) si son état matrimonial a changé depuis la délivrance du visa, ou

b) si des faits influant sur la délivrance du visa ont changé depuis que le visa a été délivré ou n'ont pas été révélés au moment où le visa a été délivré,

établir

c) que lui-même et les personnes à sa charge, qu'elles l'accompagnent ou non, dans les cas où un visa a été délivré à l'immigrant conformément au paragraphe 6(1), à l'article 9 ou aux paragraphes 10(1) ou 11(3) ou (4), ou

d) que lui-même et les personnes à sa charge qui l'accompagnent, dans les autres cas,

satisfont, au moment de l'examen, aux exigences de la Loi, du présent règlement, du *Règlement sur la catégorie désignée d'Indochinois*, du *Règlement sur la catégorie désignée d'exilés volontaires* ou du *Règlement sur la catégorie désignée de prisonniers politiques et de personnes opprimées*, y compris les exigences relatives à la délivrance d'un visa.

the Regulations to the phrase “accompanying dependant”; and

3. her admission contravened subsection 9(1) of the Act because, as her husband was dead, the immigrant visa she had obtained was no longer valid at the time she appeared at a port of entry to apply for admission.

The Adjudicator found these allegations to be groundless. In his opinion the respondent, when she applied for admission to Canada, held a valid immigrant’s visa since her visa had not been revoked by the proper authorities. Her husband’s death did not automatically invalidate the visa. Further, the Adjudicator considered that there was no need to refer to section 12 of the Regulations because that provision did not enact a condition of admission: consequently, its infringement did not mean the respondent could not be admitted.

The Minister appealed from this decision to the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board. The Division dismissed this appeal. In its view the respondent, before appearing at a port of entry, had duly obtained an immigrant visa which had never been revoked or cancelled by the proper authorities. That being so, she had the right to be admitted to Canada unless she was inadmissible on some other ground than the lack of a valid visa. According to the Division, the Minister did not specify or prove anything making the respondent inadmissible, and so it had to conclude that she was admissible to Canada and that the Adjudicator was right in granting her landing.

It seems clear to me that this decision must be set aside.

In order to arrive at this conclusion it is not necessary to say, as counsel for the appellant invited the Court to do, that an immigrant or visitor appearing at a port of entry must be in possession of a valid visa and that a visa ceases to be valid once its holder no longer meets the requirements for its issue. We need only refer to the definition of the phrase “accompanying dependant” given in subsection 2(1) to see that the visa issued to a person in this class is of a very special type which is issued solely to enable its holder to accompany or follow another person to

2(1) du Règlement de l’expression «personne à charge qui l’accompagne»; et

3. son admission contreviendrait au paragraphe 9(1) de la Loi parce que, étant donné le décès de son mari, le visa d’immigrant qu’elle avait obtenu n’était plus valide au moment où elle s’était présentée à un point d’entrée pour solliciter l’admission.

L’arbitre jugea ces allégations non fondées. À son avis, l’intimée, lorsqu’elle a sollicité l’admission au Canada, détenait un visa d’immigrant valide puisque son visa n’avait pas été révoqué par les autorités compétentes. Le décès de son mari n’avait pas automatiquement invalidé ce visa. D’autre part, il n’y avait pas lieu, suivant l’arbitre, de se référer à l’article 12 du Règlement parce que cette disposition n’édicterait pas une condition d’admission; sa violation, en conséquence, n’entraînerait pas l’inadmissibilité de l’intimée.

La ministre interjeta appel de cette décision à la section d’appel de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié. La section rejeta ce pourvoi. Suivant elle, l’intimée avait obtenu régulièrement, avant de se présenter à un point d’entrée, un visa d’immigrant qui n’avait jamais été révoqué ou annulé par les autorités compétentes. Cela étant, elle avait le droit d’être admise au Canada à moins d’être inadmissible pour un autre motif que celui de l’absence de visa valide. Or, suivant la section, la ministre n’ayant pas précisé ou prouvé ce qui rendait l’intimée inadmissible, il fallait conclure qu’elle était admissible au pays et que l’arbitre avait eu raison de lui accorder le droit d’établissement.

Il me paraît certain que cette décision doit être cassée.

Pour en arriver à cette conclusion, il n’est pas nécessaire de dire, comme l’avocate de l’appelante nous a invités à le faire, que l’immigrant ou le visiteur qui se présente à un point d’entrée doit être en possession d’un visa valide et qu’un visa cesse d’être valide dès lors que son titulaire ne satisfait plus aux exigences relatives à son émission. Il suffit, en effet, de se reporter à la définition que donne le paragraphe 2(1) de l’expression «personne à charge qui l’accompagne» pour constater que le visa délivré à une personne de cette catégorie en est un d’un genre bien

Canada. In my opinion, the holder of such a visa who applies for admission to the country without "the other person" accompanying or preceding him into Canada does not meet the requirements of subsection 9(1) of the Act any more than a holder of a visitor's visa who applies for admission as an immigrant does. Both did obtain a visa, but in each case the visa was conditional and met the requirements of section 9 only if the condition imposed was fulfilled when the holder of the visa applied for admission to Canada.

In view of the time spent discussing this point at the hearing of the appeal, I would add that after her husband's death the respondent also became inadmissible by virtue of section 12 of the Regulations. Her marital status had changed since she obtained her visa and, in order to be admitted to Canada, she had to establish not only that she was eligible but also that she met all the conditions for obtaining a visa. It is quite apparent that the respondent never discharged this burden of proof.

Counsel for the respondent argued that there is no basis for applying section 12 of the Regulations here because, he said, that provision does not impose a condition of admission. He relied on *Kang v. Minister of Employment and Immigration*, [1981] 2 F.C. 807 (C.A.), in support of this argument.

In *Kang* the Court held that the mere fact that an immigrant infringed some provision of the Act or Regulations did not necessarily have the effect of making him inadmissible under paragraph 19(2)(d) of the Act. The question in each case is whether the legislation or regulatory provision infringed imposes a condition for admission. If this question is asked about section 12 of the Regulations, the answer is easy. That provision requires that the immigrant establish certain facts at an examination under section 12 of the Act. As that examination is held solely to determine whether the immigrant in question may be admitted to Canada, the regulation would be devoid of meaning if the immigrant could be found admissible without the required evidence being presented.

particulier qui est délivré dans le seul but de permettre à son titulaire d'accompagner ou de suivre une autre personne au Canada. À mon avis, le détenteur d'un pareil visa qui sollicite l'admission au pays sans que «l'autre personne» ne l'accompagne ou ne l'ait précédé au pays ne satisfait pas plus aux exigences du paragraphe 9(1) de la Loi que le détenteur d'un visa de visiteur qui demande l'admission à titre d'immigrant. L'un et l'autre ont bien obtenu un visa mais, dans chaque cas, il s'agit d'un visa conditionnel qui ne rencontre les exigences de l'article 9 que si la condition dont il dépend est accomplie lorsque son titulaire sollicite l'admission au Canada.

J'ajouterai, étant donné le temps que l'on a consacré à discuter ce sujet lors de l'audition de l'appel, que l'intimée, après le décès de son mari, était aussi rendue inadmissible par l'article 12 du Règlement. Son état matrimonial avait changé depuis qu'elle avait obtenu son visa et elle devait, pour être admise au pays, établir non seulement qu'elle était admissible mais aussi qu'elle remplissait toutes les conditions pour obtenir un visa. Or, il est manifeste que l'intimée ne s'est jamais déchargée de ce fardeau de preuve.

L'avocat de l'intimée a plaidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer ici l'article 12 du Règlement parce que cette disposition, d'après lui, ne prescrit pas une condition d'admission. Il a invoqué l'arrêt *Kang c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1981] 2 C.F. 807 (C.A.), à l'appui de cette prétention.

Dans l'affaire *Kang*, la Cour a jugé que le seul fait qu'un immigrant ait violé une disposition quelconque de la Loi ou du Règlement n'a pas nécessairement pour effet de le rendre inadmissible par application de l'alinéa 19(2)d) de la Loi. La question, dans chaque cas, est de savoir si la disposition législative ou réglementaire qui a été violée impose une condition d'admission. Or, si on se pose cette question au sujet de l'article 12 du Règlement, la réponse est facile. Cette disposition exige que, lors d'un examen suivant l'article 12 de la Loi, l'immigrant établisse certains faits. Comme cet examen est tenu dans le seul but de déterminer si l'immigrant concerné est admissible au pays, la disposition réglementaire serait dépourvue de sens si l'immigrant pouvait être jugé admissible sans que la preuve exigée ne soit faite.

Counsel for the respondent also argued that the appellant was required to prove before the Appeal Division that the respondent was not entitled to a visa because every appellant has a duty to establish that the decision against which he is appealing is wrong. This argument is without merit. While it is true that before the Appeal Division the Minister had to establish that the Adjudicator's decision was wrong, it does not follow that she had the burden of establishing that the respondent could not be admitted and was unable to obtain a visa. What the appellant had to show, and what the record clearly indicated, was that the respondent had not fulfilled the duty imposed on her by section 12 of the Regulations to prove that she met all the requirements for a visa to be issued.

If I understood correctly, counsel for the respondent argued that section 12 of the Regulations cannot be applied. That section applies when the circumstances have changed between the time an immigrant obtains a visa and the time he appears at a port of entry. In such a case, section 12 permits the immigrant to show that, despite the change, he meets "the requirements for the issuance of the visa"; that means, according to counsel for the respondent, that an immigrant who has obtained a certain class of immigrant visa and, at the examination, no longer meets the requirements for his visa to be issued, may prove that he nevertheless meets the necessary conditions for an immigrant visa in another class. Counsel for the respondent further argued that such evidence is impossible to present since the immigration officer conducting the examination mentioned in section 12 of the Act is not a visa officer and, because of that, is not capable of deciding whether the person concerned meets the specified selection criteria for the new immigrant class to which he is claiming to belong.

This argument must also be dismissed. Even assuming that section 12 of the Regulations is to be interpreted as counsel for the respondent does⁴ and that in practice it is impossible for an immigrant to show in an examination at a port of entry that he

⁴ His interpretation does not take into account the English wording of s. 12, according to which the immigrant must establish that he meets the requirements for the visa he has already obtained rather than the requirements for the issuance of a visa.

L'avocat de l'intimée a aussi prétendu que l'appelante était tenue, devant la section d'appel, de prouver que l'intimée n'avait pas droit à un visa parce qu'il appartient à tout appelant d'établir que la décision qu'il attaque est mal fondée. Cet argument n'a aucun mérite. S'il est vrai que la ministre devait, devant la section d'appel, établir que la décision de l'arbitre était mal fondée, il ne s'ensuit pas qu'elle ait eu le fardeau d'établir l'inadmissibilité de l'intimée et l'impossibilité pour elle d'obtenir un visa. Ce que l'appelante devait établir, et ce que révélait clairement le dossier, c'est que l'intimée n'avait pas satisfait à l'obligation que lui imposait l'article 12 du Règlement de prouver qu'elle répondait à toutes les exigences relatives à l'émission d'un visa.

L'avocat de l'intimée a soutenu, si je l'ai bien compris, que l'article 12 du Règlement est d'application impossible. Cet article s'applique lorsque les circonstances ont changé entre le moment où un immigrant a obtenu un visa et celui où il se présente à un point d'entrée. En ce cas, l'article 12 permet à l'immigrant de prouver que, malgré ce changement, il satisfait «aux exigences relatives à la délivrance d'un visa»; cela signifie, d'après l'avocat de l'intimée, que l'immigrant qui a obtenu un visa à titre d'immigrant d'une certaine catégorie et qui, lors de l'examen, ne répond plus aux exigences relatives à l'émission de son visa, est autorisé à prouver qu'il remplit néanmoins les conditions requises pour obtenir un visa à titre d'immigrant d'une autre catégorie. Or—c'est toujours l'avocat de l'intimée qui parle—cette preuve est impossible à faire puisque l'officier d'immigration qui fait subir l'examen prévu à l'article 12 de la Loi n'est pas un agent des visas et n'est pas, à cause de cela, habilité à juger si la personne concernée satisfait aux critères de sélection prescrits pour la nouvelle catégorie d'immigrants à laquelle elle prétend appartenir.

Cet argument doit, lui aussi, être rejeté. Même si l'on suppose que l'article 12 du Règlement doit être interprété comme le fait l'avocat de l'intimée⁴ et qu'il est pratiquement impossible à un immigrant, lors d'un examen à un point d'entrée, de démontrer

⁴ Son interprétation, en effet, ne tient pas compte de la version anglaise de l'art. 12 suivant laquelle l'immigrant doit établir qu'il satisfait aux exigences du visa qu'il a déjà obtenu plutôt qu'aux exigences relatives à l'émission d'un visa.

meets the conditions for issuance of a visa other than the one he already holds, it cannot be concluded that this provision is devoid of meaning or effect since it is easy to conceive of cases in which the immigrant could establish that, despite the changed circumstances, he still meets the conditions for issuance of the visa he has already obtained.

I would therefore allow the appeal.

Foreseeing that the Court might arrive at this conclusion, counsel for the respondent asked that in such a case, rather than sending the matter back to the Appeal Division, the Court should make the decision the Division ought to have made.⁵ This brings us to subsections 73(2) and (3) of the *Immigration Act* [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18], which indicates the decisions that the Appeal Division is authorized to make in the event of an appeal by the Minister.

73. . . .

(2) The Appeal Division may dispose of an appeal made pursuant to section 71

(a) by allowing it and making the removal order or conditional removal order that the adjudicator who was presiding at the inquiry should have made; or

(b) by dismissing it.

(3) Where the Appeal Division disposes of an appeal made pursuant to section 71 by allowing it and making a removal order or conditional removal order against the person concerned, that person shall, where the person would have had an appeal pursuant to this Act if the order had been made by an adjudicator after an inquiry, be deemed to have made an appeal to the Appeal Division pursuant to paragraph 70(1)(b) or 70(3)(b), as the case may be.

If the Division had made the decision it should have made, it would have made a removal order against the respondent. The Division would then under subsection 73(3) have automatically had before it an appeal by the respondent under paragraph 70(3)(b) [as am. *idem*]⁶ if the removal order was appealable in the event that it was made by an adjudicator. This means that the Appeal Division

⁵ Under s. 52(c) of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7] the Court, when it allows an appeal like the one at bar, may either "give the decision that should have been given" or "refer the matter back for determination in accordance with such directions as it considers to be appropriate".

⁶ The wording of ss. 70(2) and (3) may be recalled here:

(Continued on next page)

qu'il satisfait aux conditions d'émission d'un visa autre que celui qu'il a déjà obtenu, on n'en peut déduire que cette disposition est dépourvue de sens ou d'effets, puisqu'il est facile d'imaginer des cas où l'immigrant pourra établir que, malgré le changement de circonstances, il remplit toujours les conditions d'émission du visa qu'il a déjà obtenu.

Je ferais donc droit à l'appel.

Prévoyant que nous pourrions en arriver à cette conclusion, l'avocat de l'intimée a demandé que, en ce cas, plutôt que de renvoyer l'affaire devant la section d'appel, nous rendions la décision qu'elle aurait dû rendre⁵. Cela nous amène aux paragraphes 73(2) et (3) de la *Loi sur l'immigration* [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18] qui indiquent les décisions que la section d'appel est autorisée à rendre dans le cas d'un appel par le ministre:

73. . . .

(2) Ayant à statuer sur un appel interjeté dans le cadre de l'article 71, la section d'appel peut:

a) soit y faire droit en prenant la mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel que l'arbitre chargé de l'enquête aurait dû prendre;

b) soit le rejeter.

(3) Dans les cas où la section d'appel fait droit à l'appel visé à l'article 71 en prenant une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel qui, si elle avait été prise par un arbitre, aurait été susceptible d'appel, la personne visée est réputée avoir interjeté un appel fondé sur les alinéas 70(1)(b) ou 70(3)(b), selon le cas.

Si la section d'appel avait rendu la décision qu'elle aurait dû rendre, elle aurait donc prononcé une mesure de renvoi contre l'intimée. Et, alors, la section, en vertu du paragraphe 73(3), aurait été automatiquement saisie d'un appel de l'intimée en vertu de l'alinéa 70(3)(b) [mod., *idem*]⁶ si la mesure de renvoi avait été susceptible d'appel dans l'hypothèse où elle aurait été prise par un arbitre. C'est dire que la sec-

⁵ Suivant l'art. 52(c) de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7], la Cour, lorsqu'elle fait droit à un appel comme celui-ci, peut soit «rendre la décision qui aurait dû être rendue», soit «renvoyer l'affaire pour jugement conformément aux instructions qu'elle estime appropriées».

⁶ Il convient de rappeler ici le texte des art. 70(2) et (3):

(Suite à la page suivante)

would have had before it an appeal under subsection 73(3) if the respondent, at the time she was the subject of a report under paragraph 20(1)(a) of the Act, was in possession of a valid immigrant visa.

Was the respondent, when she was the subject of the report under paragraph 20(1)(a), in possession of a "valid" visa?⁷ The word "valid" implies that a visa which is initially valid may subsequently cease to be so. Before her husband's death, the respondent certainly held a valid visa even though, as I said, the visa was a conditional one; however, after that death it was impossible for the condition attached to the visa to be performed, so that the visa then ceased to have any validity. It was no longer, in my opinion, a "valid" visa.

The case is therefore one in which the Court can make the removal order which the Appeal Division should have made.

I would allow the appeal, set aside the subject decision and the decision of the Adjudicator granting the respondent landing and, making the removal

(Continued from previous page)

70. . . .

(2) Subject to subsections (3) and (4), an appeal lies to the Appeal Division from a removal order or conditional removal order made against a person who

(a) has been determined under this Act or the regulations to be a Convention refugee but is not a permanent resident; or

(b) seeks landing or entry and, at the time that a report with respect to the person was made by an immigration officer pursuant to paragraph 20(1)(a), was in possession of a valid immigrant visa, in the case of a person seeking landing, or a valid visitor's visa, in the case of a person seeking entry.

(3) An appeal to the Appeal Division under subsection (2) may be based on either or both of the following grounds:

(a) on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact; and

(b) on the ground that, having regard to the existence of compassionate or humanitarian considerations, the person should not be removed from Canada.

⁷ This question must be asked as, if she was, we should refer the matter back to the Division for it to rule on the respondent's appeal under s. 73(3).

tion d'appel aurait été saisie d'un appel en vertu du paragraphe 73(3) si l'intimée, au moment où elle a fait l'objet d'un rapport en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la Loi, était titulaire d'un visa d'immigrant «en cours de validité» (en anglais «*was in possession of a valid immigrant visa*»).

L'intimée était-elle, lorsqu'elle a fait l'objet du rapport en vertu de l'alinéa 20(1)a), titulaire d'un visa «en cours de validité»? L'expression «en cours de validité» laisse entendre qu'un visa, valide à l'origine, peut par la suite cesser de l'être. Avant la mort de son mari, l'intimée détenait certainement un visa valide même s'il s'agissait, comme je l'ai dit, d'un visa conditionnel; après ce décès, cependant, il était impossible que la condition dont le visa était assorti soit accomplie de sorte que ce visa était, dès lors, dénué de toute valeur. Ce n'était plus, à mon sens, un visa «en cours de validité».

Il s'agit donc d'un cas où nous pouvons rendre l'ordonnance de renvoi que la section d'appel aurait dû rendre.

Je ferais droit à l'appel, je casserais la décision attaquée et la décision de l'arbitre qui a accordé le droit d'établissement à l'intimée et, prononçant la

(Suite de la page précédente)

70. . . .

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), peuvent faire appel devant la section d'appel d'une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel:

a) les non-résidents permanents qui se sont vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention aux termes de la présente loi ou de ses règlements;

b) les personnes qui, ayant demandé l'admission, étaient titulaires d'un visa de visiteur ou d'immigrant, selon le cas, en cours de validité lorsqu'elles ont fait l'objet du rapport visé à l'alinéa 20(1)a).

(3) Les moyens que peuvent invoquer les appelants visés au paragraphe (2) sont les suivants:

a) question de droit, de fait ou mixte;

b) le fait que, pour des raisons d'ordre humanitaire, ils ne devraient pas être renvoyés du Canada.

⁷ Il faut nous poser cette question car, dans l'affirmative, nous devrions renvoyer l'affaire à la section pour qu'elle se prononce sur l'appel de l'intimée en vertu de l'art. 73(3).

order which the Adjudicator should have made under paragraph 32(5)(b) [as am. *idem*, s. 11] of the Act, I would order that the respondent be excluded from Canada.

LÉTOURNEAU J.A.: I concur.

* * *

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

MARCEAU J.A. (concurring in part): I regret that I cannot entirely agree with the approach taken by Pratte J.A. Like him, I feel that the Immigration and Refugee Board Appeal Division ("the Appeal Division") erred in upholding the Adjudicator's decision. The latter could not, as he did, grant the respondent landing in Canada. However, I do not arrive at this conclusion in the same way as my brother Judge: my understanding of the provisions implicated by the circumstances of the case differs so fundamentally from his that I would not finally dispose of the appeal in the way he suggests. I must of course explain this, but now that the facts are set out and the principal provisions of the Act and the Regulations have been noted, I can do so quite quickly.

The appellant argued that the Appeal Division erred in fact and in law in finding that there was no reason to doubt the validity of the visa, which had also never been revoked. She said that Mrs. Pizzaro De DeCaro's visa became invalid once the condition on which it was issued, namely that she accompany her husband, became impossible to fulfil. The invalidity was automatic and there was no need for cancellation. Pratte J.A. does not feel it is necessary to speak of validity, that one only has to remember that the visa was a very special kind of visa, issued to enable Mrs. De DeCaro to accompany her husband, and so a conditional visa which cannot meet the requirements of subsection 9(1) of the Act⁸ unless the condition imposed on it is met when the holder applies for admission to Canada. With respect, I must

⁸ Which reads as follows:

9. (1) Except in such cases as are prescribed, every immigrant and visitor shall make an application for and obtain a visa before that person appears at a port of entry.

mesure de renvoi que l'arbitre aurait dû prendre en vertu de l'alinéa 32(5)b) [mod., *idem*, art. 11] de la Loi, j'ordonnerais que l'intimée soit exclue du pays.

a

LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A.: Je suis d'accord.

* * *

b

Voici les motifs du jugement rendu en français par

c

LE JUGE MARCEAU, J.C.A. (souscrivant en partie à ces motifs): Je regrette de ne pas partager pleinement la façon de voir de Monsieur le juge Pratte, J.C.A. Je crois, comme lui, que la section d'appel de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié («la section d'appel») a erré en confirmant la décision de l'arbitre. Ce dernier ne pouvait pas, comme il l'a fait, accorder à l'intimée le droit d'établissement au Canada. Mais je n'arrive pas à cette conclusion par les mêmes voies que mon collègue; ma compréhension des textes mis en cause par les circonstances de l'espèce diffère de la sienne. Tant et si bien que je ne disposerais pas de l'appel finalement de la manière qu'il suggère. Il me faut évidemment m'en expliquer, mais maintenant que les faits sont exposés et que les textes principaux de la Loi et du Règlement ont été rappelés, je pourrai le faire assez rapidement.

f

g

L'appelante soutient que la section d'appel a erré en fait et en droit en concluant qu'il n'y avait pas raison de douter de la validité du visa, qui, par ailleurs, n'avait jamais été révoqué. Le visa de Mme Pizzaro De DeCaro, dit-elle, est devenu invalide dès que la condition sous laquelle il avait été émis, soit: qu'elle se présente avec son mari, était devenue impossible de réalisation. L'invalidité était automatique, point n'était besoin de cancellation. Monsieur le juge Pratte, pour sa part, ne croit pas qu'il soit nécessaire de parler de validité, il suffit de réaliser que le visa en était un très particulier, délivré dans le but de permettre à Mme De DeCaro d'accompagner son mari, un visa conditionnel donc qui ne peut satisfaire aux exigences du paragraphe 9(1) de la Loi⁸ que si la condition dont il dépend est accomplie lorsque son titulaire

i

⁸ Qui se lit ainsi:

9. (1) Sauf cas prévus par règlement, les immigrants et visiteurs doivent demander et obtenir un visa avant de se présenter à un point d'entrée.

take the liberty of questioning these two approaches, which in any case are so close to each other that in my opinion they amount almost to the same thing. The Act and the Regulations do not seem to me to make use of either the concept of a valid visa which can become invalid in certain circumstances or the concept of a conditional visa which, to be effective, requires that the condition actually be met.

I note first that the only places where there is any reference to a “valid visa” in the Act⁹ are in sections 70(2) [as am. *idem*, s. 18], 86(1), 89.1 [as enacted *idem*, s. 22], 91(2), 94.1 [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 29, s. 9] and 94.2 [as enacted *idem*] and finally in paragraph 114(1)(q). Everywhere in each of these provisions, without exception, the word is used in the phrase “valid and subsisting”, which undoubtedly gives it the sense of “not expired”, a visa whose term has not yet expired. The situation could hardly be otherwise, given the context: apart from the first provision, all the others—which are found in Part V on the obligations of transportation companies, Part VI on offences and punishment and Part VII which contains general provisions—are designed to penalize a transportation company which brings a foreign national to Canada without having a “valid and subsisting” visa and anyone who otherwise induces or abets the coming into Canada of such a person: the carrier or the instigator could not be required to do more than check the date of expiry of the visa shown. As regards the first provision, that in subsection 70(2), there too the wording could not refer to anything but a delay in becoming effective, since it is used in cases which have given rise to reports under subsection 20(1), namely cases where substantive conditions for granting the visa have not been observed. Accordingly, neither the Act nor the Regulations, in which the word “valid” is encountered still more rarely (sections 14 [as am. by SOR/89-38, s. 2] and 50 [as am. *idem*, s. 22]), speaks of a valid visa in any sense other than that of an unexpired visa.

I would also note that no provision of the Act or the Regulations appears to support any concept of a

⁹ I am using the Act as it stood before the amendments of February 1, 1993 came into effect (S.C. 1992, c. 49).

sollicite l’admission au pays. Je me permets avec égards de contester ces deux façons de voir, qui sont au reste si près l’une de l’autre qu’elles reviennent, je pense, à peu près au même. La Loi et le Règlement ne me semblent faire usage ni de cette notion de visa valide pouvant devenir invalide selon les circonstances, ni de cette notion de visa conditionnel requérant, pour avoir effet, la réalisation actuelle de la condition.

Je ferai remarquer d’abord que les seuls endroits où l’on parle de «visa valide» dans la Loi⁹ se trouvent aux articles 70(2) [mod., *idem*, art. 18], 86(1), 89.1 [édicte, *idem*, art. 22], 91(2), 94.1 [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 29, art. 9] et 94.2 [édicte, *idem*] et enfin à l’alinéa 114(1)(q). Or, partout, sans exception, dans chacune de ces dispositions, le mot est utilisé dans l’expression «en cours de validité», ce qui lui attribue, sans doute, le sens de «non périmé», d’un visa dont le délai d’émission n’est pas expiré. Il ne saurait d’ailleurs en être autrement, étant donné le contexte: sauf la première disposition, toutes les autres—qui se trouvent à la Partie V relative aux obligations des transporteurs, à la Partie VI qui concerne les infractions et peines et à la Partie VII contenant des dispositions générales—visent à pénaliser le transporteur qui emmène au Canada un ressortissant étranger non muni d’un visa «en cours de validité» et celui qui incite ou encourage autrement une telle personne à entrer au Canada: on ne pourrait quand même pas requérir du transporteur ou de l’incitateur qu’il vérifie plus que la date d’expiration du visa exhibé. Et pour ce qui est de la première disposition, celle du paragraphe 70(2), l’expression là non plus ne saurait se rapporter à autre chose qu’au délai de mise en vigueur puisqu’elle est utilisée à propos de cas qui ont donné lieu à des rapports sous le paragraphe 20(1), soit des cas de non-respect des conditions de fond d’octroi du visa. Ni la Loi donc, ni le Règlement, où l’on retrouve le mot «validité» encore plus rarement (articles 14 [mod. par DORS/89-38, art. 2] et 50 [mod., *idem*, art. 22]) ne parlent de visa valide dans un sens autre que visa non périmé.

Je ferai remarquer ensuite qu’aucune disposition de la Loi ou du Règlement ne paraît sanctionner une

⁹ Je me sers de la Loi telle qu’elle existait avant la mise en vigueur des amendements du 1^{er} février 1993 (L.C. 1992, ch. 49).

conditional visa. Sections 14 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 30, s. 47] and 23 of the Act and subsection 23(1) [as am. by SOR/84-849, s. 3; 85-1038, s. 7; 88-517, s. 5; 89-38, s. 8; 90-750, s. 3] of the Regulations speak of terms and conditions, but with reference to the right of landing conferred by the visa, not the visa itself. In granting landing the officer imposes conditions which, if not eventually fulfilled, will lead to a report under paragraph 27(1)(b) of the Act.¹⁰ I also do not see how this notion of a conditional visa can be drawn from the definition of the phrase "accompanying dependant" in subsection 2(1) of the Act. As to treating the holder of a visa issued to a dependant who appears at a border alone as similar to the holder of a visitor's visa applying for immigrant status for the purposes of subsection 9(1), I will simply say that the former holds an immigrant visa while the latter does not. This idea of a visa issued conditionally, which automatically loses its effect simply because a condition is not performed or becomes impossible to perform, seems to me, with all due respect to my brother Judge, to be extraneous to the Act.

Of course, I am not forgetting that Parliament has made distinctions as to the capacity and title on the basis of which a visa is issued, and that between the time it is issued outside of Canada and the time the immigrant appears at a port of entry that capacity or title may change. The case at bar is sufficient evidence of that. However, as I understand the system, the means of recognizing and sanctioning the change, if in fact it must be sanctioned, is not by the legal technique of invalidity, of revocation or of "loss of

¹⁰ Which reads as follows:

27. (1) Where an immigration officer or a peace officer is in possession of information indicating that a permanent resident is a person who

(b) if that person was granted landing subject to terms and conditions, has knowingly contravened any of those terms or conditions,

the immigration officer or peace officer shall forward a written report to the Deputy Minister setting out the details of such information.

quelconque notion de visa conditionnel. Aux articles 14 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 30, art. 47] et 23 de la Loi et au paragraphe 23(1) [mod. par DORS/84-849, art. 3; 85-1038, art. 7; 88-517, art. 5; 89-38, art. 8; 90-750, art. 3] du Règlement, on parle de termes et conditions, mais en se référant au droit d'établissement que confère le visa, non au visa lui-même. L'officier, en accordant le droit d'établissement, impose des conditions qui, au cas de non-respect éventuel, donnent lieu à un rapport sous l'alinéa 27(1)(b) de la Loi¹⁰. Je ne vois pas, non plus, que l'on puisse tirer de la définition de l'expression «personne à charge qui l'accompagne» au paragraphe 2(1) de la Loi cette notion de visa conditionnel. Quant à assimiler, pour les fins d'application du paragraphe 9(1), le détenteur d'un visa émis à une personne à charge qui se présente seule à la frontière au détenteur d'un visa de visiteur qui demande l'admission à titre d'immigrant, je dirai simplement que le premier a en main un visa d'immigrant, l'autre n'en a pas. Cette notion de visa émis conditionnellement, qui perdrait son effet automatiquement par le seul fait de l'inexécution ou de l'impossibilité d'exécution d'une condition, me paraît, je le dis avec égards pour mon collègue, étrangère à la Loi.

Je n'oublie évidemment pas que le législateur a fait des distinctions quant à la qualité et au titre sur la base duquel un visa est émis et que, entre le moment d'émission en dehors du pays et le moment où l'immigrant se présente à l'entrée, cette qualité ou ce titre peut changer. Le cas ici en atteste suffisamment bien. Mais, selon ma compréhension du système, ce n'est pas par la technique juridique de l'invalidité, ni par celle de la révocation, ni par celle de la «perte d'effet», que le changement va être perçu et sanctionné,

¹⁰ Qui se lit ainsi:

27. (1) L'agent d'immigration ou l'agent de la paix doit faire part au sous-ministre, dans un rapport écrit et circonstancié, de renseignements concernant un résident permanent et indiquant que celui-ci, selon le cas:

b) a sciemment contrevenu aux conditions dont était assorti son droit d'établissement;

effect”; and the reasons prompting Parliament not to adopt such techniques are easy to imagine. First, the conditions and circumstances that may influence the issuing of a visa are many and diverse and it seems clear that fixing a classification in advance that may not take into account the circumstances of a particular case would not be a very good way of achieving the purpose of the system. Second, it should be quite apparent that a system of revocation would be very difficult if not impossible to implement. In any case, I repeat, I do not see any reference in the Act or Regulations to visas which become invalid, are revoked or become ineffective. The technique used to cover cases of changes in the immigrant’s status between the time the visa is issued and the time he or she arrives at the Canadian border is contained in section 12 of the Regulations, which I take the liberty of setting out:

12. An immigrant who has been issued a visa and who appears before an immigration officer at a port of entry for examination pursuant to subsection 12(1) of the Act is required

(a) if his marital status has changed since the visa was issued to him, or

(b) if any other facts relevant to the issuance of the visa have changed since the visa was issued to him or were not disclosed at the time of issue thereof,

to establish that at the time of the examination

(c) he and his dependants, whether accompanying dependants or not, where a visa was issued to him pursuant to subsection 6(1), section 9 or subsection 10(1), 11(3) or (4), or

(d) he and his accompanying dependants, in any other case,

meet the requirements of the Act, these Regulations, the *Indochinese Designated Class Regulations*, the *Self-Exiled Persons Class Regulations* or the *Political Prisoners and Oppressed Persons Designated Class Regulations*, including the requirements for the issuance of the visa.

As we know, issuing an immigrant visa is not the granting of landing. Such issuance simply means that the visa officer has formed the opinion that the applicant meets the requirements of the Act and Regulations for admission to Canada. The granting of a visa is undoubtedly not simply an academic exercise with no practical value or effect. The visa is evidence of a conclusion by an immigration officer, whose function is to determine from outside Canada whether applicants are admissible, and that conclusion will usually

s’il y a effectivement lieu de le sanctionner. Et les raisons qui ont pu inciter à ne pas adopter de telles techniques sont faciles à imaginer. D’une part, les conditions et circonstances pouvant influencer l’émission d’un visa sont multiples et de portée diverse et il semble bien qu’en établir à l’avance une classification qui ne tiendrait pas compte des circonstances de chaque espèce ne satisferait pas très bien au but poursuivi. D’autre part, on ne pouvait pas ne pas réaliser qu’un système de révocation serait fort difficile sinon impossible de mise en œuvre. De toute façon, je le répète, je ne vois nulle part dans la Loi ou le Règlement quelque référence à des visas devenus invalides ou révoqués ou sans effet. La technique qu’on a utilisée pour couvrir les cas de changements dans la situation de l’immigrant entre le moment de délivrance du visa et le moment d’arrivée à la frontière du pays est contenue à l’article 12 du Règlement, que je me permets de reproduire:

12. Un immigrant à qui un visa a été délivré et qui se présente pour examen devant un agent d’immigration à un point d’entrée, conformément au paragraphe 12(1) de la Loi, doit

a) si son état matrimonial a changé depuis la délivrance du visa, ou

b) si des faits influant sur la délivrance du visa ont changé depuis que le visa a été délivré ou n’ont pas été révélés au moment où le visa a été délivré,

établir

c) que lui-même et les personnes à sa charge, qu’elles l’accompagnent ou non, dans les cas où un visa a été délivré à l’immigrant conformément au paragraphe 6(1), à l’article 9 ou aux paragraphes 10(1) ou 11(3) ou (4), ou

d) que lui-même et les personnes à charge qui l’accompagnent, dans les autres cas,

satisfont, au moment de l’examen, aux exigences de la Loi, du présent règlement, du *Règlement sur la catégorie désignée d’Indochinois*, du *Règlement sur la catégorie désignée d’exilés volontaires* ou du *Règlement sur la catégorie désignée de prisonniers politiques et de personnes opprimées*, y compris les exigences relatives à la délivrance d’un visa.

On sait que la délivrance du visa d’immigrant ne constitue pas l’octroi du droit d’établissement. Cette délivrance signifie simplement que l’agent des visas s’est formé l’opinion que le requérant satisfaisait aux exigences de la Loi et du Règlement pour pouvoir s’établir au Canada. Sans doute, l’octroi d’un visa n’est-il pas qu’un exercice académique sans aucune portée ni valeur pratique. Le visa témoigne de l’attestation d’un officier d’immigration dont c’est le rôle de vérifier de l’extérieur l’admissibilité des postu-

be accepted as such by his colleague at the port of entry. However, the rule is still that a foreign national arriving in Canada with a view to residing here must satisfy the immigration officer of his admissibility at the port of entry (subsection 12(1) of the Act).¹¹ This is the context in which section 12 of the Regulations applies. First, it imposes on an immigrant a duty to disclose any change in the facts which may have influenced the issuing of the visa which he holds, and if there has been such a change, it requires the immigrant to meet new requirements. The visa is not void, but as we know the visa in itself does not confer a right of entry; it is the new requirements of section 12 of the Regulations that must be met.

My brother Judge properly notes in his reasons the discrepancy between the French and English versions as to one of these requirements of section 12. Whereas the English version reads: "An immigrant who has been issued a visa . . . is required . . . to establish that at the time of the examination . . . he meet[s] the requirements . . . for the issuance of the visa" [underlining added], and the visa in question at the end is clearly the visa in question at the beginning, the French version reads "*Un immigrant à qui un visa a été délivré . . . doit . . . établir . . . [qu'il satisfait] . . . aux . . . exigences relatives à la délivrance d'un visa*" [underlining added], that is, it might be said, any visa in any circumstances and for any purpose, and my brother Judge indicates his preference for the English version, although as he sees the matter no more need be said.

I think that, in order to properly understand the technique chosen by Parliament to deal with these situations in which changes of conditions and circumstances occur between the time a visa is issued and the time it is shown at a port of entry, a firm position has to be taken on this difference of wording, and I

¹¹ The wording of which is recalled:

12. (1) Every person seeking to come into Canada shall appear before an immigration officer at a port of entry, or at such other place as may be designated by a senior immigration officer, for examination to determine whether that person is a person who shall be allowed to come into Canada or may be granted admission.

lants, et cette attestation sera normalement acceptée comme telle par son collègue à l'entrée. Mais le principe demeure que le ressortissant étranger qui arrive au pays pour s'y établir doit satisfaire l'agent d'immigration de son admissibilité au point d'entrée (paragraphe 12(1) de la Loi¹¹). C'est dans ce contexte que joue l'article 12 du Règlement. Il impose d'abord à l'immigrant l'obligation de révéler tout changement dans les faits qui ont pu influencer sur la délivrance du visa dont il est titulaire et, s'il y a eu tel changement, il exige de l'immigrant qu'il satisfasse à des exigences nouvelles. Son visa n'est pas nul, mais on sait qu'en lui-même le visa ne donne pas droit d'entrée; ce sont les exigences nouvelles de cet article 12 du Règlement qui doivent être respectées.

Mon collègue note bien dans ses motifs la discordance entre les versions française et anglaise quant à l'une de ces exigences de l'article 12. Alors que la version anglaise se lit «*An immigrant who has been issued a visa . . . is required . . . to establish that at the time of the examination . . . he . . . meet[s] the requirements . . . for the issuance of the visa*» [soulignements ajoutés], le visa dont il est question à la fin étant manifestement le visa dont il a été question au début, la version française, elle, se lit «*Un immigrant à qui un visa a été délivré . . . doit . . . établir . . . [qu'il satisfait] . . . aux . . . exigences relatives à la délivrance d'un visa*» [soulignements ajoutés], soit, pourrait-on comprendre, n'importe quel visa dans n'importe quelles circonstances et pour n'importe quelle fin. Et mon collègue indique sa préférence pour la version anglaise, bien que, dans son optique, il ne croit pas nécessaire de dire plus.

Je pense que, pour bien apprécier la technique choisie par le législateur pour traiter de ces situations où des changements de conditions et de circonstances surviennent entre le moment d'émission d'un visa et le moment où il est exhibé au point d'entrée, il faut prendre partie de façon ferme sur cette différence de

¹¹ Dont je rappelle le texte:

12. (1) Quiconque cherche à entrer au Canada est tenu de se présenter devant un agent d'immigration à un point d'entrée ou à tout autre lieu désigné par l'agent principal en vue de l'interrogatoire visant à déterminer s'il est autorisé à entrer au Canada ou s'il peut y être admis.

believe that, on analysis, it is clear that only the English version can be taken literally.

The French version, literally construed, implies an irrational system, contrary to general principles and obviously difficult to apply: irrational, because there is no explanation of why an immigrant, on account of the change which has occurred, has the right to start again at the beginning and make use of all available opportunities; contrary to general principles, because it would conflict with the fundamental principle that the conditions for granting a visa should be verified outside Canada; finally, obviously difficult to apply because it would require immigration officers at the border to become visa officers in many cases compelled to redo an exhaustive examination of all the possibilities for granting the visa.

In contrast, the English version, read literally, implies a perfectly logical system, in keeping with general principles and relatively easy to apply, as the underlying idea is simply that where a change occurs in facts which may have influenced the issuing of a visa, its holder at the point of entry must show that the change has not affected his or her ability to meet the requirements for granting the visa, so that, even if the change had occurred before the visa application was considered, it would not have caused the responsible officer to reject the application. Logic is preserved, the significance of granting the visa remains and the verification undertaken by the officer at the port of entry is limited to what is strictly necessary.

That is how I understand the Act and Regulations, and why I said I differ somewhat from my brother Judge's opinion. In my view, it is clear in the case at bar that Mrs. Pizzaro De DeCaro, even disregarding the fact that she had a newborn infant with her, could not establish that she met the requirements of section 12, since she was granted her visa in consideration of her husband's presence. The Adjudicator accordingly was wrong to think that she met the conditions of admission set by the Regulations; and the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board could not confirm the Adjudicator's finding on the grounds that the Minister had not discharged her

texte et je soutiens, qu'à l'analyse, on ne peut que se rendre compte que seule la version anglaise peut être prise à la lettre.

a La version française, interprétée littéralement, impliquerait, en effet, un système irrationnel, contraire aux principes généraux et de difficulté d'application évidente. Irrationnel, parce qu'on ne pourrait expliquer pourquoi l'immigrant, à cause du changement intervenu, aurait alors le droit de recommencer à zéro et de se prévaloir de toutes les possibilités; contraire aux principes généraux, parce qu'on irait à l'encontre du principe fondamental qui veut que la vérification des conditions d'octroi d'un visa soit faite à l'extérieur du pays; enfin, de difficulté d'application évidente, parce qu'il exigerait que les officiers d'immigration à la frontière, dans de multiples cas, se transforment en agents de visa forcés de reprendre un examen exhaustif de toutes les possibilités d'octroi de visa.

e Au contraire, la version anglaise prise à la lettre témoigne d'un système parfaitement logique, conforme aux principes généraux et d'application pratique relativement aisée. Car l'idée mise en œuvre est tout simplement qu'advenant un changement dans les faits qui ont pu influencer sur la délivrance de son visa, le titulaire à l'entrée doit démontrer que ce changement n'a pas affecté sa capacité de satisfaire aux exigences d'octroi de son visa, de sorte que, même s'il était survenu avant l'examen de sa demande, il n'aurait pas conduit l'agent responsable à la refuser. La logique est sauvée, l'octroi du visa conserve une valeur, le travail de vérification de l'officier à l'entrée est limité au strict nécessaire.

h Voilà donc comment je comprends la Loi et le Règlement, et pourquoi je disais différer quelque peu d'opinion avec mon collègue. Il est clair ici, d'après moi, que Mme Pizzaro De DeCaro, même si on ne tenait pas compte du fait qu'elle avait avec elle un nouveau-né, ne pouvait établir qu'elle satisfaisait aux exigences de l'article 12, puisque son visa lui avait été octroyé en considération de la présence de son mari. L'arbitre a eu tort ainsi de penser qu'elle satisfaisait aux conditions d'admissibilité du Règlement. Et la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ne pouvait pas confirmer la conclusion de l'arbitre aux motifs que la ministre

burden of showing that Mrs. Pizzaro De DeCaro was inadmissible or that her visa had been cancelled, as the Minister was under no burden of proof and cancellation of the visa a concept that does not exist.

My essential conclusion is therefore the same as that of Pratte J.A.: the appeal should be allowed and the subject decision by the Appeal Division set aside. However, I consider that since in my opinion Mrs. Pizzaro De DeCaro was in possession of a valid visa, the matter should be returned to the Appeal Division, as the latter is still under the duty imposed on it by subsection 73(3) and paragraph 70(3)(b) of the Act¹² to consider another aspect of the problem, namely that of whether on compassionate or humanitarian grounds Mrs. Pizzaro De DeCaro should not be removed from Canada.

ne s'était pas déchargée de son fardeau de démontrer que Mme Pizzaro De DeCaro était inadmissible ou que son visa avait été annulé, la ministre n'ayant aucun fardeau de preuve et l'annulation du visa étant une notion qui n'existe pas.

Ma conclusion essentielle est donc la même que celle de Monsieur le juge Pratte: l'appel doit être accueilli et la décision contestée de la section d'appel doit être cassée. Seulement, je crois que, puisqu'à mon avis, Mme Pizzaro De DeCaro était en possession d'un visa en cours de validité, on se doit de retourner le dossier à la section d'appel, car il reste à celle-ci l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 73(3) et de l'alinéa 70(3)b) de la Loi¹² de considérer un autre aspect du problème, soit celui de savoir si, pour des raisons d'ordre humanitaire, Mme Pizzaro De DeCaro ne devrait pas ne pas être renvoyée.

¹² These provisions read as follows:

73. . . .

(3) Where the Appeal Division disposes of an appeal made pursuant to section 71 by allowing it and making a removal order or conditional removal order against the person concerned, that person shall, where the person would have had an appeal pursuant to this Act if the order had been made by an adjudicator after an inquiry, be deemed to have made an appeal to the Appeal Division pursuant to paragraph 70(1)(b) or 70(3)(b), as the case may be.

70. . . .

(3) An appeal to the Appeal Division under subsection (2) may be based on either or both of the following grounds:

(b) on the ground that, having regard to the existence of compassionate or humanitarian considerations, the person should not be removed from Canada.

¹² Ces textes se lisent comme suit:

73. . . .

(3) Dans les cas où la section d'appel fait droit à l'appel visé à l'article 71 en prenant une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel qui, si elle avait été prise par un arbitre, aurait été susceptible d'appel, la personne visée est réputée avoir interjeté un appel fondé sur les alinéas 70(1)b) ou 70(3)b), selon le cas.

70. . . .

(3) Les moyens que peuvent invoquer les appelants visés au paragraphe (2) sont les suivants:

b) le fait que, pour des raisons d'ordre humanitaire, ils ne devraient pas être renvoyés du Canada.